



**AVENANT 2 DE REVISION A L'ACCORD SUR  
LES AVANTAGES AU PERSONNEL ET PERIPHERIQUES SOCIAUX  
DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 61, rue du Château d'Eau, Représentée par Monsieur Bernard DURAND, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

***D'une part,***

**ET :**

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.423-2 du Code du Travail, signataires de l'accord du 18 janvier 2008,

***D'autre part,***

**PREAMBULE**

Le présent avenant est conclu afin de modifier certaines dispositions de l'accord du 18 janvier 2008 relatif aux avantages au personnel et périphériques sociaux de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

A la suite du contrôle URSSAF opéré en 2013, et au redressement qui s'en est suivi, les parties conviennent de la nécessité de mettre en conformité certaines dispositions de l'accord du 18 janvier 2008 avec la législation en matière d'URSSAF, notamment avec la tolérance en matière d'assujettissement des avantages bancaires aux cotisations sociales, la réduction tarifaire ne pouvant excéder 30% du prix de vente à notre clientèle.

Les parties entendent, également, revoir le contenu de certaines dispositions de la première partie intitulée « conditions tarifaires préférentielles » afin de les adapter aux nouvelles normes de risque en vigueur au sein de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes et d'apporter des précisions pour éviter tout problème d'interprétation.

Ainsi, les dispositions du présent avenant de révision remplacent les articles 1 à 9.2 de la première partie de l'accord sur les avantages au personnel et périphériques sociaux de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes du 18 janvier 2008,

MD NH  
BD

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

## **PREMIERE PARTIE : CONDITIONS TARIFAIRES PREFERENTIELLES**

### **ARTICLE 1. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT DE REVISION**

#### **ARTICLE 1.1 LES BENEFICIAIRES DE L'AVENANT**

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes accorde à ses salariés CDI et CDD, ayant terminé leur période d'essai, un ensemble de produits et services bancaires à des conditions préférentielles sous réserve d'une part, d'avoir domicilié et de maintenir la domiciliation de leur salaire sur un compte de dépôt à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, et d'autre part, de détenir une carte bancaire CEAPC active.

Les conditions préférentielles consenties aux salariés ne sont, en aucune façon, un élément constitutif du contrat de travail.

Par extension, sont considérés comme bénéficiaires des clauses du présent avenant, sous réserve d'avoir domicilié et de maintenir la domiciliation de leurs revenus (salaire ou pensions de retraite) à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ainsi que de justifier d'une ancienneté de 3 mois minimum :

- les retraités de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (uniquement pour les salariés qui ont quitté la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ou une des trois anciennes Caisses composant la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes en faisant valoir immédiatement leur droit à la retraite),
- Les salariés de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes de plus de 57 ans ayant quitté la CEAPC par le biais d'une Rupture Conventionnelle.
  
- les salariés employés par le Comité d'Entreprise de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, et ceux détachés par la CEAPC auprès du Comité d'Entreprise,
- les salariés des filiales du groupe CEAPC (Galia , Emmo-Aquitaine, CIS Valley, Orsud Valley, CRC).

A contrario, les salariés qui auront quitté la CEAPC (ou une des trois anciennes Caisses composant la CEAPC) par suite de démission, licenciement ou tout autre rupture conventionnelle ou contentieuse, sont exclus de manière définitive des dispositions du présent avenant.

Pour l'attribution d'un prêt agent, pourront être co-emprunteurs sur l'ensemble de l'opération :

- le/la conjoint(e),
- les personnes vivant en concubinage (sur production d'une attestation sur l'honneur),
- les personnes ayant adhéré à un P.A.C.S.

MD

NH

2/14/

BD

## **ARTICLE 1.2 LES CAS DE SORTIE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT**

### **Article 1.2.1 Absence de domiciliation du salaire / pensions de retraite sur un compte CEAPC**

L'attribution des conditions préférentielles consenties aux bénéficiaires définis à l'article 1.1 du présent avenant, est subordonnée à 2 conditions :

- la domiciliation du salaire / pensions de retraite du salarié sur un compte de dépôt à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.
- La détention d'une carte bancaire active.

Les conditions préférentielles cessent, donc, de plein droit dès lors que son salaire / pensions de retraite n'est plus domicilié sur un compte de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes. Un courrier lui sera adressé par le service "Gestion Bancaire des Salariés" pour l'informer de la fin des conditions préférentielles et de l'application de la tarification proposée aux clients de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

### **Article 1.2.2 Départ de l'entreprise**

L'attribution des conditions préférentielles consenties aux bénéficiaires définis à l'article 1.1 du présent avenant, est subordonnée, pour les salariés, à l'existence d'un contrat de travail avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ou avec le Comité d'Entreprise de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ou avec une filiale du groupe CEAPC.

Les conditions préférentielles cessent donc de plein droit dès que le contrat de travail est rompu, avec une dérogation pour les salariés de la CEAPC et de son groupe faisant valoir leur droit à la retraite et les salariés de la CEAPC et de son groupe de plus de 57 ans ayant quitté la CEAPC par le biais d'une rupture conventionnelle, ces derniers restant bénéficiaires de l'ensemble des dispositions du présent avenant.

#### **Gestion des prêts agents en cours en cas de départ de l'entreprise :**

Pour tous les prêts agents en cours, à l'exception des prêts personnels, le salarié concerné a le choix entre :

- \* rembourser, par anticipation, le capital restant dû sans pénalités, au plus tard à la fin de son préavis,
- \* renégocier le capital restant dû de son prêt, sur la durée restant à courir, au taux client pratiqué à la date d'octroi du crédit par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, le taux client de référence étant indiqué dans l'offre de prêt. Dans ce dernier cas, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pourra exiger une autre garantie que celle initialement prise, notamment la transformation de la promesse d'affectation hypothécaire en inscription hypothécaire définitive.
- \* A défaut de réponse du salarié concerné avant la fin de son préavis (ou 30 jours après la date de fin du contrat de travail en cas d'absence de préavis), la révision du taux sera automatique.

MD

NH

3/14/

BD

Pour les prêts personnels agents en cours, le salarié concerné a le choix entre :

- \* rembourser, par anticipation, le capital restant dû sans pénalités, au plus tard à la fin de son préavis,
- \* renégocier le capital restant dû de son prêt sur la durée restant à courir, au taux de référence de la grille pour véhicule dans le barème IZICEFI, applicable à la date de départ du salarié de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes. Dans ce dernier cas, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pourra exiger une garantie selon les caractéristiques du dossier.
- \* A défaut de réponse du salarié concerné avant la fin de son préavis (ou 30 jours après la date de fin du contrat de travail en cas d'absence de préavis), la révision du taux sera automatique.

Trois exceptions :

Les conditions des prêts agents en cours sont maintenues pour les cas suivants :

- En cas de départ immédiat à la retraite des salariés de la CEAPC et de son groupe,
- En cas de rupture conventionnelle pour les salariés de la CEAPC et de son groupe de plus de 57 ans,
- En cas de mobilité au sein d'une entreprise du groupe, quand il y a maintien d'une relation de compte avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

### **ARTICLE 1.3 OBJET DE L'AVENANT DE REVISION**

Le présent avenant prévoit des conditions tarifaires préférentielles telles que définies ci-après dans l'accord, au profit des bénéficiaires définis à l'article 1.1 du présent avenant, sur les produits et services bancaires commercialisés par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes auprès de ses clients relevant du marché des particuliers.

Sont exclus de ces conditions tarifaires préférentielles :

- la « tarification sanction » notamment, la tarification liée aux incidents de fonctionnement de compte, les frais liés à une gestion contentieuse des emprunts souscrits.
- les produits réglementés tels que Livret A, PEL, ...
- les produits et services commercialisés par des filiales du Groupe BPCE pour lesquels la CEAPC ne dispose ni de prix préférentiels pour les salariés ni de latitude sur les prix de commercialisation.

Les bénéficiaires définis à l'article 1.1 du présent avenant ne pourront bénéficier des conditions tarifaires dérogatoires proposées dans le cadre de campagnes commerciales ou de toutes autres actions commerciales.

MD

NH

4/14/

B D

## **ARTICLE 2. TARIFICATION PREFERENTIELLE DES OPERATIONS ET SERVICES BANCAIRES**

Le coût unitaire de tarification des opérations et services aux bénéficiaires définis à l'article 1.1 du présent avenant est fixé à 70 % de la tarification clientèle en référence au barème de la plaquette relative aux conditions et tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers en vigueur.

## **ARTICLE 3. REMUNERATION DU COMPTE CHEQUE**

Le compte de dépôt détenu par les bénéficiaires définis à l'article 1.1 du présent avenant à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes et sur lequel est versé leur salaire / pensions de retraite, ouvre droit à des intérêts bruts, au taux du livret A, les sommes donnant lieu au versement d'intérêts étant plafonnées à 10.000 euros.

Ce taux de référence ne peut, en tout état de cause, être supérieur au taux maximum fixé par la direction de la réglementation et des orientations du recouvrement, taux de référence permettant l'exonération de cotisations de sécurité sociale, de CSG et de CRDS.

## **ARTICLE 4. ASSURANCE VIE**

Il est convenu d'appliquer la tarification la plus avantageuse entre :

- 70% du droit d'entrée de l'offre commerciale du moment
- 70 % du droit d'entrée client selon les produits et la distinction UC / fonds euros

Cette tarification s'applique aux versements sur les produits d'assurance vie commercialisés par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ou quand elles sont plus favorables, les conditions proposées par les distributeurs.

## **ARTICLE 5. IARD PREVOYANCE**

Il est convenu d'appliquer les offres de la filiale sans remise de 30%.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS D'OCTROI DES PRETS**

Les conditions d'octroi des prêts visés par le présent avenant relèvent des règles prudentielles en matière de risque et de conformité retenues et appliquées pour les clients. Cette précision vaut, notamment, pour le respect du seuil d'endettement, en principe 33%, et du « reste à vivre » (Au jour de la signature du présent avenant, il est préconisé un reste à vivre de 650 euros pour une personne et 1000 euros pour un couple + 300 euros par personne à charge).

Lors de l'étude du dossier de prêt, toutes les échéances des prêts octroyés par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ou tout autre établissement de crédit devront être prises en compte pour apprécier le seuil d'endettement de 33%.

Le plafond total des encours de prêts agents par bénéficiaire défini à l'article 1.1 du présent avenant est fixé à 600.000 euros dont 100.000 euros maximum d'encours cumulé pour les catégories de prêts personnels agents, prêts personnel véhicule, travaux et trésorerie, et prêts objets divers agents.

M.D

NH

5/14/

5)

Toutes les demandes relatives à des découverts ou des prêts agents par les bénéficiaires définis à l'article 1.1 du présent avenant, ayant une note Bâle II comprise entre 8 et 10, devront recueillir l'avis favorable du service « Gestion Bancaire des Salariés ». A défaut d'avis favorable, les demandes seront examinées par le comité des engagements qui prendra la décision définitive.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessous, il ne suffit pas que le nom du bénéficiaire défini à l'article 1.1 du présent avenant apparaisse dans l'opération réalisée, ce dernier doit, également, devenir ou être propriétaire du bien dans le cadre de cette opération.

Les taux appliqués aux prêts agents seront calculés conformément aux dispositions du présent avenant. Ils seront affichés sur l'intranet de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes. La note moyenne Bâle 2 de l'année N-1 des salariés titulaires d'un crédit servira de référence pour la définition des barèmes chaque mois.

Le taux applicable sera le taux indiqué dans l'offre de prêt éditée et acceptée par le bénéficiaire défini à l'article 1.1 du présent avenant.

## 7.1 LES DECOUVERTS

### 7.1.1 DECOUVERT PERMANENT

<b>Montant du découvert</b>	50% des salaires / pensions de retraite domiciliés en APC (ceux du bénéficiaire du présent avenant + ceux de son conjoint/concubin/partenaire pacsé)
<b>Taux</b>	70% du prix client
<b>Compte de dépôt visé par le présent avenant</b>	Sur tous les comptes de dépôt (individuel ou conjoint) détenus par le bénéficiaire du présent avenant quel qu'en soit le nombre.

### 7.1.2 DECOUVERT NEGOCIE

Les règles d'octroi du découvert négocié sont identiques à celles applicables à la clientèle de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes. Le taux applicable sera fixé à 70% du taux moyen client du mois M-2.

## 7.2 PRET IMMOBILIER AGENT

<b><u>OBJET</u></b>	Financement de l'acquisition, de la rénovation ou de la construction d'un logement affecté à l'usage de résidence principale ou secondaire, à l'exclusion des investissements locatifs. Sont aussi concernés le rachat des prêts externes ou internes d'un salarié ayant contracté un prêt avant son embauche CDI à la CEAPC, ainsi que le rachat de soulté.
<b><u>TAUX FIXE ET VARIABLE</u></b>	((barème client sur une durée identique sur le mois M-2) - (moyenne des taux de remise client toute durée sur le mois M-2)) * 0,70  Exemple 1 : Taux moyen de remise client obtenu en juillet = X

MD N#  
6/14/ 31)

	<p>Barème pour un crédit à 10 ans en juillet = Y Taux agent pour un crédit à 10 ans en septembre = <math>(Y - X) - 30\%</math></p> <p>Exemple 2 : Taux moyen de remise client obtenu en juillet = X Barème pour un crédit à 15 ans en juillet = Z Taux agent pour un crédit à 15 ans en septembre = <math>(Z - X) - 30\%</math></p>
<b><u>DUREE MAXIMALE DES PIA SELON L'OBJET</u></b>	Résidence principale et secondaire : 30 ans maxi
<b><u>FRAIS DE DOSSIER</u></b>	70% du pourcentage moyen client mois M-2
<b><u>QUOTITE DE FINANCEMENT</u></b>	Le PIA finance que le prix d'acquisition du bien immobilier, y compris frais.
<b><u>ASSURANCE</u></b>	une assurance décès invalidité permanente et absolue et incapacité temporaire totale de travail, aux conditions de couverture définies par le contrat BPCE assurance, BPCE Mutuelle ou par tout autre contrat externe présentant des garanties équivalentes que le contrat BPCE assurance, sauf analyse particulière en faveur notamment du personnel handicapé, ou présentant une pathologie entravant les conditions normales d'assurance (conditions AERAS applicables).
<b><u>GARANTIE</u></b>	<p>une promesse d'affectation hypothécaire sous réserve d'une notation Bale 2 inférieure ou égale à 7 en cas de durée égale ou inférieure à 25 ans (pour les primo accédants<sup>(1)</sup>, cette durée est portée à 30 ans à la condition que la fin prévue du prêt intervienne avant la date anniversaire des 60 ans). Au-delà de cette durée, et quelle que soit la note Bale 2, Saccef ou hypothèque sera exigée pour la résidence principale, et hypothèque pour la résidence secondaire.</p> <p>Au-delà d'une notation 7, les garanties demandées seront celles applicables à la clientèle et le dossier devra être présenté, pour avis, au service « Gestion Bancaire des Salariés ». A défaut d'un avis favorable, c'est le comité des engagements qui prendra une décision.</p>
<b><u>IRA</u></b>	Aucune en cas de remboursement d'un PIA. Le contrat peut seulement interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde, conformément à l'article L. 312-21 du Code de la Consommation.

(1) : est considéré comme primo accédant, le salarié n'ayant jamais été propriétaire d'un bien immobilier.

### **Réaménagement du PIA :**

#### **Renégociation de taux :**

Il est possible de réaménager le taux du PIA en taux fixe ou révisable si la durée restant à courir est supérieure ou égale à 5 ans et si le différentiel de taux par rapport à la durée initiale du prêt est au moins de :

- 1 point dans le cas d'un prêt entré en amortissement à la condition d'un CRD minimum de 10 000 €
- 0,5 point dans le cas d'un prêt pour lequel aucun déblocage de fonds n'est intervenu.

MD

NH

7/14/

BD

Le réaménagement d'un prêt à taux révisable en taux fixe est unique pour la durée du prêt.

Le barème applicable correspond aux taux définis dans le présent accord, en vigueur à la date de la renégociation.

	Nouveau taux applicable
Taux fixe en taux fixe	S'il y a une différence de 1 entre le taux fixe du PIA initial et le taux fixe en vigueur de la durée initiale du PIA, il est possible de renégocier le taux. Le nouveau taux appliqué est le taux fixe en vigueur de la durée restant à courir.
Taux fixe en taux variable	S'il y a une différence de 1 entre le taux fixe du PIA initial et le taux fixe en vigueur de la durée initiale du PIA, il est possible de renégocier le taux. Le nouveau taux appliqué est le taux variable en vigueur de la durée restant à courir.
Taux variable en taux fixe	S'il y a une différence de 1 entre le taux variable actuellement payé et le taux variable en vigueur de la durée initiale du PIA, il est possible de renégocier le taux. Le nouveau taux appliqué est le taux fixe en vigueur de la durée restant à courir.

Les frais de dossier : 70% du pourcentage moyen client mois M-2

Aucune IRA

Renégociation de la durée (par simple avenant) :

Durée de rallongement du PIA	Rallongement de 2 ans maxi sans pouvoir dépasser les durées maximales prévues ci-dessus par objet du prêt.
Taux	Maintien du taux initial
Assurances	Mêmes assurances que dans le PIA initial
Garanties	Mêmes garanties
Frais de dossier	70% du prix minimum client prévu dans la plaquette

MD NH  
8/14/ BD



### ARTICLE 7.3 LE PRET RELAIS AGENT

Aucune renégociation du taux et de la durée du Prêt Relais Agent n'est possible.

<b><u>OBJET</u></b>	Crédit octroyé au bénéficiaire du présent avenant dans l'attente de la vente d'un bien immobilier lui appartenant pour acquérir sa résidence principale.
<b><u>PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR</u></b>	production d'un avis de valeur de moins de 3 mois par un cabinet immobilier agréé pour un bien immobilier acquis il y a plus de 5 ans ou une attestation notariée pour un bien immobilier acquis il y a moins de 5 ans production de 2 mandats de moins de 3 mois
<b><u>TAUX FIXE</u></b>	$((\text{barème client sur une durée identique sur le mois M-2}) - (\text{moyenne des taux de remise client toute durée sur le mois M-2})) * 0,70$  Exemple 1 : Taux moyen de remise client obtenu en juillet = X Barème pour un crédit à 2 ans en juillet = Y Taux agent pour un crédit à 2 ans en septembre = $(Y - X) - 30\%$  Exemple 2 : Taux moyen de remise client obtenu en juillet = X Barème pour un crédit à 2 ans en juillet = Z Taux agent pour un crédit à 2 ans en septembre = $(Z - X) - 30\%$
<b><u>TAUX VARIABLE</u></b>	Il n'est pas accordé de prêt relais à taux révisable.
<b><u>PLAFOND PRET RELAIS</u></b>	Conditions clients en vigueur
<b><u>DUREE MAXIMALE</u></b>	2 ans
<b><u>FRAIS DE DOSSIER</u></b>	70% du pourcentage moyen client mois M-2
<b><u>ASSURANCE</u></b>	une assurance décès invalidité permanente et absolue et incapacité temporaire totale de travail, aux conditions de couverture définies par le contrat BPCE assurance ou par tout autre contrat externe présentant les mêmes garanties que le contrat BPCE assurance, sauf analyse particulière en faveur notamment du personnel handicapé, ou présentant une pathologie entravant les conditions normales d'assurance (conditions AERAS applicables).
<b><u>GARANTIE</u></b>	Le prêt relais est assorti d'une promesse d'affectation hypothécaire sous réserve d'une notation Bale 2 inférieure ou égale à 7. Au-delà d'une notation 7, les garanties demandées seront celles applicables à la clientèle et le dossier devra être présenté, pour avis, au service « Gestion Bancaire des Salariés ». A défaut d'un avis favorable, c'est le comité des engagements qui prendra une décision.
<b><u>IRA</u></b>	Aucune pour un prêt relais agent. Le contrat peut seulement interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde, conformément à l'article L. 312-21 du Code de la Consommation.

MD

NH

9/14/

50

**ARTICLE 7.4 LE PRET PERSONNEL AGENT VEHICULE, TRAVAUX ET EQUIPEMENT, TRESORERIE**

<b>OBJET</b>	Crédit octroyé au bénéficiaire du présent avenant pour financer des travaux, une acquisition d'un véhicule (crédit affecté), ou sous forme de trésorerie (crédit non affecté)
<b>PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR</b>	Production des justificatifs adéquats pour les crédits affectés (travaux, acquisition véhicule)
<b>TAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Barèmes clients selon les univers<ul style="list-style-type: none"><li>○ Véhicule (crédit affecté)</li><li>○ Travaux et équipement (crédit affecté)</li><li>○ Trésorerie (crédit non affecté)</li></ul></li> <li>➤ ((barème moyen client sur une durée identique sur les mois M-2, M-3 et M-4) - (moyenne des taux de remise client toute durée sur les mois M-2, M-3 et M-4)) * 0,70</li></ul> <p><i>Exemple 1 :</i> Taux moyen de remise client obtenu en mai, juin, juillet = X Barème moyen pour un crédit à 5 ans en mai, juin, juillet = Y Taux agent pour un crédit à 5 ans en septembre = (Y - X) * 0,70</p> <p><i>Exemple 2 :</i> Taux moyen de remise client obtenu en mai, juin, juillet = X Barème moyen pour un crédit à 7 ans en mai, juin, juillet = Z Taux agent pour un crédit à 7 ans en septembre = (Z - X) * 0,70</p>
<b>DUREE MAXIMALE</b>	Conditions clientèles actuelles
<b>PLAFOND PPA</b>	75.000 euros
<b>FRAIS DE DOSSIER</b>	70% du pourcentage moyen client mois M-2
<b>ASSURANCE</b>	une assurance décès invalidité permanente et absolue et incapacité temporaire totale de travail, aux conditions de couverture définies par le contrat BPCE assurance ou par tout autre contrat externe présentant les mêmes garanties que le contrat BPCE assurance, sauf analyse particulière en faveur notamment du personnel handicapé, ou présentant une pathologie entravant les conditions normales d'assurance (conditions AERAS applicables).
<b>GARANTIE</b>	Analyse par le réseau dès lors d'une notation Bale 2 supérieure à 7. Le dossier devra, alors, être présenté, pour avis, au service « Gestion Bancaire des Salariés». A défaut d'un avis favorable, c'est le comité des engagements qui prendra une décision.
<b>IRA</b>	Aucune Le contrat peut seulement interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde, conformément à l'article L. 312-21 du Code de la Consommation.

MD NH  
10/14/ B)

### **ARTICLE 7.5 LE PRET PERSONNEL « LIVRET A »**

<b><u>OBJET</u></b>	Non affecté
<b><u>PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR</u></b>	
<b><u>TAUX</u></b>	Taux du livret A + 1,65%
<b><u>PLAFOND</u></b>	10.000 euros
<b><u>DUREE MAXIMALE</u></b>	4 ans
<b><u>FRAIS DE DOSSIER</u></b>	70% du pourcentage moyen client mois M-2
<b><u>ASSURANCE</u></b>	une assurance décès invalidité permanente et absolue et incapacité temporaire totale de travail, aux conditions de couverture définies par le contrat BPCE assurance ou par tout autre contrat externe présentant les mêmes garanties que le contrat BPCE assurance, sauf analyse particulière en faveur notamment du personnel handicapé, ou présentant une pathologie entravant les conditions normales d'assurance (conditions AERAS applicables).
<b><u>GARANTIE</u></b>	Analyse par le réseau dès lors d'une notation Bale 2 supérieure à 7. Le dossier devra, alors, être présenté, pour avis, au service « Gestion Bancaire des Salariés». A défaut d'un avis favorable, c'est le comité des engagements qui prendra une décision.

### **ARTICLE 7.6 TRANSFERT DU PRET SUR UN AUTRE BIEN**

En cas de vente de la résidence principale ou secondaire, le capital restant dû peut être transféré sur un nouveau bien acquis ou construit, sans frais, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes se réservant le pouvoir d'apprécier la consistance de la nouvelle garantie dans le respect des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus. Un complément de prêt peut être accordé dans le respect des règles relatives au taux d'endettement.

MD NH

11/14/

B 1)

**ARTICLE 7.7 LE PRET POUR OBJETS DIVERS AGENT**

<b><u>PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR</u></b>	
<b><u>TAUX</u></b>	((barème moyen client sur une durée identique sur les mois M-2, M-3 et M-4) - (moyenne des taux de remise client toute durée sur les mois M-2, M-3 et M-4)) * 0,70  Exemple 1 : Taux moyen de remise client obtenu en mai, juin, juillet = X Barème moyen pour un crédit à 5 ans en mai, juin, juillet = Y Taux agent pour un crédit à 5 ans en septembre = (Y - X) - 30%  Exemple 2 : Taux moyen de remise client obtenu en mai, juin, juillet = X Barème moyen pour un crédit à 7 ans en mai, juin, juillet = Z Taux agent pour un crédit à 7 ans en septembre = (Z - X) - 30%
<b><u>PLAFOND</u></b>	Conditions clientèles
<b><u>DUREE MAXIMALE</u></b>	10 ans
<b><u>FRAIS DE DOSSIER</u></b>	70% du pourcentage moyen client mois M-2
<b><u>ASSURANCE</u></b>	une assurance décès invalidité permanente et absolue et incapacité temporaire totale de travail, aux conditions de couverture définies par le contrat BPCE assurance ou par tout autre contrat externe présentant les mêmes garanties que le contrat BPCE assurance, sauf analyse particulière en faveur notamment du personnel handicapé, ou présentant une pathologie entravant les conditions normales d'assurance (conditions AERAS applicables).
<b><u>GARANTIE</u></b>	Le PODA est assorti d'une garantie réelle ou par une société de caution dès lors d'une notation Bâle 2 supérieure à 7 et le dossier devra, alors, être présenté, pour avis, au service « Gestion Bancaire des Salariés». A défaut d'un avis favorable, c'est le comité des engagements qui prendra une décision.
<b><u>IRA</u></b>	Aucune Le contrat peut seulement interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde, conformément à l'article L. 312-21 du Code de la Consommation.

MD

NH

B1

12/14/

## **DISPOSITIONS D'APPLICATION DE L'AVENANT**

### **ARTICLE 1 DUREE DE L'AVENANT**

- Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 .
- Toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou contentieux de nature administratifs et fiscaux modifiant les dispositions du présent avenant ou leurs modalités d'application rendront caduques de plein droit la dite disposition.

En ce cas, les parties se rencontreront au plus tard dans les trois mois de la notification des textes ou des mesures de modifications concernés afin d'en examiner les modalités substitutives possibles.

### **ARTICLE 2 REVISION - DENONCIATION**

#### **2.1. Révision**

Le présent avenant peut faire l'objet de révision dans le cadre des articles L. 2261-7 et 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision émanant d'une partie signataire devra donner lieu :

- à une information de toutes les parties signataires,
- à la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande,
- à l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 3 mois suivant la demande de révision.

#### **2.2. Dénonciation**

Le présent avenant peut être dénoncé par les parties signataires. La dénonciation doit être notifiée, par son auteur, aux autres signataires de l'accord. Elle doit donner lieu à dépôt, conformément aux articles L. 2261-9 et L.2261-10 du Code du travail. La date du dépôt de la dénonciation, auprès de la DIRRECTE Gironde fait partir le délai de préavis, dont la durée est fixée à trois mois.

MD

NH

13/14/

BD

**ARTICLE 3 DEPOT – PUBLICITE DE L'AVENANT**

Le présent avenant sera déposé à la DIRRECTE Gironde et au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Fait à Bordeaux  
le 26 août 2014  
en 6 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Bernard DURAND




Pour les organisations syndicales

- L'organisation syndicale SNE-CGC, Représentée par Monsieur Michel DRONNE

le 31/09/2014 

- L'organisation syndicale SUD, Représentée par Madame Chrystelle DECHATRE

le 28/08/2014 

- L'organisation syndicale SU-UNSA, Représentée par Madame Nathalie HURTAUD

